

# **GE\_GERICHTE P/5606/2010 vom 7. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5606\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5606_2010)

FR: GE\_GERICHTE P/5606/2010 du 7 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE P/5606/2010 del 7 marzo 2012

## **Regeste**

; EXCÈS; LÉGITIME DÉFENSE ; FIXATION DE LA PEINE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.16.2; CP.47; CP.42; CP 43;

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

L'appelant principal a voulu déposer en audience un agrandissement photographique d'un couteau à pizza comparable aux photos figurant déjà dans la procédure. La Cour de céans n'a pas accédé à la demande de l'appelant, en application du principe posé par l'art. 389 al. 1 CPP. En l'espèce, non seulement cette pièce ne tombait pas sous le coup des exceptions visées par l'art. 389 al. 2 CPP, mais encore était-elle produite tardivement, en violation du principe posé par l'art. 399 al. 3 let. c CPP spécifiquement applicable en appel. Aussi cette pièce sera-t-elle écartée de la procédure et restituée à l'appelant principal, contrairement au certificat de travail qui répond aux réquisits de l'art. 389 al. 3 CPP.

### **E. 2.1**

Le bénéfice de la légitime défense excessive a été accordée à l'appelant principal en première instance. Le Ministère public n'a pas jugé utile de combattre dans son appel joint l'appréciation des premiers juges sur ce point, précisant de manière formelle que son appel portait exclusivement sur la quotité de la peine. Ces conclusions empêchent la Cour de céans de débattre de la réalisation des conditions de l'art. 16 al. 1 CP, en application de l'art. 404 al. 1 CPP. La légitime défense est ainsi acquise à l'appelant principal, au même titre que le dol éventuel retenu par les premiers juges et non contesté par les appelants. 2.2.1 A teneur de l'art. 16 al. 2 CP, celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque. L'auteur de l'excès n'encourt donc pas de

peine dans la mesure seulement où l'attaque sans droit est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement de celui qui se défend, à condition encore que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. C'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. Peur ne signifie pas nécessairement état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6S\_38/2007 du 14 mars 2007 consid. 2 et 6S\_108/2006 du 12 mai 2006 consid. 1-2). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si l'excitation ou le saisissement étaient suffisamment marquants pour que l'auteur de la mesure de défense n'encoure aucune peine et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque rendaient excusable un tel degré d'émotion. Il sera d'autant plus exigeant que la riposte aura été plus nocive ou dangereuse. Mais il n'est pas nécessaire que la réaction ne paraisse pas fautive. Il suffit qu'une peine ne s'impose pas. Malgré la formulation absolue de la loi, un certain pouvoir d'appréciation est laissé au juge (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7 ; SJ 1988 p. 121).

2.2.2 En l'espèce, l'appelant principal a finalement admis que l'assiette brandie dans sa direction ne constituait pas une menace, ce qui conforte le témoignage de l'aide-cuisinier sur ce point. Le torchon dont il n'est pas allégué qu'il ait atteint l'appelant ne saurait pas plus constituer une attaque susceptible de créer un état de saisissement au sens des exigences de l'art. 16 al. 2 CP. Il ne reste guère que l'agressivité de la victime, ses cris et ses insultes en arabe, et, de manière plus générale, son état colérique hors du commun que décrit le témoin B \_\_\_\_\_ qui sont de nature à entrer en ligne de compte dans l'appréciation d'un éventuel excès de légitime défense excusable. L'intimé n'avait pas d'arme sur lui, ni couteau, ni autre objet contondant. Il ne pouvait pas représenter une menace physique réelle dès lors qu'il ne marchait plus en direction de l'appelant principal au moment où le coup a été porté, ce que ce dernier a finalement admis. Certes proche de lui, sa présence massive pouvait être impressionnante. Mais l'appelant principal n'était pas acculé dans un recoin de la cuisine, sans autre échappatoire. Non seulement il aurait pu riposter à l'agression verbale en repoussant celui qu'il tenait pour son agresseur, s'il avait vraiment voulu le freiner ou lui faire peur, mais il aurait tout autant pu crier à l'aide, deux collègues a priori sans préjugés contre lui étant présents dans la cuisine au moment des faits. L'appelant principal disposait encore d'un autre moyen pour désarmer la tension existante ou exorciser sa peur : il lui suffisait de fuir par l'entrée de la cuisine qui n'était pas fermée par une porte mais par des rideaux, en rejoignant ainsi la salle du restaurant. L'appelant principal ne peut sérieusement plaider, compte tenu des caractéristiques de l'attaque subie, avoir été submergé par une émotion extrêmement violente ou une peur particulièrement forte, auquel cas sa réaction eût été autre. Le coup de couteau n'a pas été porté dans la précipitation ou la panique. Il s'agissait selon ses propres termes d'un coup sec et précis, et non d'un coup porté lors d'une échauffourée après une empoignade, ce que confirme d'ailleurs l'aide-cuisinier. La force n'a pas été nécessaire, ce qui implique une assurance tranquille dans l'acte. Le saisissement allégué est contredit par l'attitude sereine de l'appelant principal après les faits, comme l'ont rapporté en chœur deux témoins. Celui-là n'était manifestement pas en état de choc, nonobstant sa perception de la gravité de son geste. Le défaut d'empathie de l'appelant principal a de surcroît été remarqué par l'inspecteur de police qui a dit avoir été troublé par son détachement lors de son interrogatoire. Il découle de ce qui précède que l'attitude menaçante de la partie plaignante n'était pas telle qu'elle ait pu être la cause d'une peur extrême. La réaction de l'intimé n'a pas

revêtu un caractère totalement inattendu compte tenu de ce que l'appelant principal savait de son collègue et de leurs rapports antérieurs. Sa riposte ayant été très dangereuse et même potentiellement mortelle, il convient de se montrer particulièrement exigeant dans l'appréciation des critères de l'art. 16 al. 2 CP. A l'évidence, l'appelant principal ne remplit pas les critères imposés par la loi, de sorte que le jugement du Tribunal correctionnel sera confirmé, dans les limites du pouvoir d'appréciation de la Cour de céans.

### **E. 3**

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). Le législateur y a ajouté la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B\_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.). 3.1.2 La faute de l'appelant principal est lourde, car il a pris le risque d'attenter à la vie de sa victime, qui n'a dû sa survie qu'à la rapidité des soins prodigués et à l'art des médecins urgentistes. L'intimé est gravement atteint dans sa santé psychique au point qu'il peine à vivre normalement et n'est plus apte à exercer une activité lucrative. Les conséquences humaines du comportement mal maîtrisé de l'appelant principal sont donc importantes. Il a agi pour un motif futile que rien ne justifiait, pas plus qu'il n'est admissible qu'il ait pris le risque de tuer un tiers dans des circonstances aussi ordinaires. Le comportement de l'appelant principal après son acte est paradoxal. D'abord caractérisé par une froideur et un défaut de compassion remarquables, il a exprimé par la suite des regrets authentiques. La peine infligée tient compte de l'importance particulière de la faute, s'agissant d'un comportement violent qui aurait pu déboucher sur une issue mortelle. Les éléments atténuants ont été dûment pris en compte, dans la mesure où l'acte est resté au

stade de la tentative, que l'auteur a agi en état de légitime défense même excessive, qu'il a exprimé des regrets et que son casier judiciaire est vierge. L'appel joint du Ministère public sera ainsi rejeté à l'instar des conclusions subsidiaires de l'appelant principal, une peine de deux ans étant largement insuffisante au regard du poids qu'il convient d'accorder à un coup de couteau porté au thorax à distance rapprochée, fût-il avec légitime défense excessive.

3.2.1 Par le biais de l'art. 43 CP et de l'instauration du sursis partiel, l'autorité ne se trouve plus confrontée au choix du "tout ou rien", mais dispose au contraire d'une marge d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise. C'est là que se trouve le champ d'application principal de l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). Enfin, le juge doit, s'il prononce une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel, non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Selon l'art. 43 CP la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3) mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de dix-huit à trente mois. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV consid. 5.6).

3.2.2 La quotité de la peine n'étant pas remise en cause, le sursis partiel s'impose, en l'absence de tout pronostic défavorable (casier judiciaire vierge, emploi durable et situation stable). La quotité de la peine ferme à subir tient équitablement compte de l'importance de la faute commise. La fixation de la peine ferme à huit mois prend aussi en compte d'autres paramètres, tels que l'effet de la peine sur l'avenir de l'appelant principal même s'il n'y a pas lieu de surestimer son poids. La partie ferme de la peine n'a pas pour effet de provoquer l'interruption de la réinsertion du condamné, dans la mesure où il pourrait bénéficier d'un régime de semi-détention eu égard au solde de la peine à subir, en application de l'art. 79 al. 1 CP. Aucun motif ne commande donc de modifier la répartition effectuée par les premiers juges entre la partie de la peine soumise au sursis et celle de la peine ferme. Le jugement sera ainsi pleinement confirmé.

#### **E. 4**

L'appelant principal qui succombe intégralement, à l'instar de l'appelant joint, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Il sera condamné aux deux tiers de la

procédure d'appel, qui comprendra une indemnité de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). Le tiers restant sera laissé à la charge de l'Etat, eu égard à la qualité de l'appelant joint qui succombe aussi. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.